



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 87855

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi de 2010 interdisant le voile intégral dans les lieux publics. De nombreux Français sont choqués par l'insolence et l'arrogance de ces femmes intégralement voilées qui narguent impunément les lois de la République française. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne fait pas appliquer cette loi sur le territoire français.

Texte de la réponse

La loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a pour objectif d'assurer la sécurité et de protéger l'ordre public vis-à-vis de pratiques tendant à dissimuler intégralement son visage. Ce texte exprime l'attachement de la France au respect des valeurs républicaines et la volonté de ne pas tolérer les atteintes aux règles du « vivre-ensemble », à la dignité de la personne humaine et à l'égalité des sexes. Depuis son entrée en vigueur, le 11 avril 2011, les forces de sécurité veillent à appliquer cette loi, au même titre que l'ensemble des lois de la République. Cette application se fait sous le contrôle du juge judiciaire, à qui il appartient de se prononcer sur les infractions constatées. En effet, la loi ne confère en aucun cas à un agent public le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir, l'exercice d'une telle contrainte constituant une voie de fait qui exposerait son auteur à des poursuites pénales. Les forces de la police ou de la gendarmerie nationales ne peuvent ainsi que constater l'infraction et en dresser procès-verbal. Les services de police et de gendarmerie assurent un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 1er septembre 2015, 1623 contrôles ont été opérés par les effectifs de police de la sécurité publique et les effectifs de la Gendarmerie nationale. 908 femmes intégralement voilées ont ainsi été contrôlées, dont certaines à de multiples reprises. Au cours de cette même période, 1 546 verbalisations ont été établies par les forces de l'ordre et 77 contrevenantes ont fait l'objet d'un avertissement. 234 verbalisations ont été établies en 2011, 332 en 2012, 383 en 2013, 397 en 2014 et 200 du 1er janvier au 31 août 2015. Par ailleurs, un amendement du Gouvernement adopté dans le projet de loi égalité-citoyenneté permettra de compléter l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de sanctionner l'ouverture ou l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts et toutes autres sommes prononcées par des condamnations judiciaires en matière contraventionnelle. Cette disposition sera particulièrement utile pour appliquer la loi du 14 octobre 2010.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87855

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6781

Réponse publiée au JO le : [13 décembre 2016](#), page 10356